



Le but de la 11e révision de l'AVS, est de garantir la pérennité des rentes et d'introduire une flexibilité dans l'âge de la retraite. Il est donc nécessaire de trouver des **recettes supplémentaires** pour financer l'AVS mais aussi de prévoir des **adaptations au niveau des prestations**. L'évolution démographique est telle que l'on doit s'attendre à ce que les retombées négatives sur l'AVS s'amplifient après 2010. C'est pourquoi il faut, aujourd'hui déjà, prendre certaines précautions au niveau des prestations afin de consolider cette institution. La 11e révision de l'AVS est le défi de trouver une solution équilibrée pour assurer l'avenir de l'AVS, maintenir des prestations qui permettent de couvrir les besoins des personnes à la retraite ou confrontées à un veuvage, ceci sans trop charger l'économie et les jeunes familles.

## 1. Mesures au niveau des recettes

### Financement complémentaire : 1,5 point pour cent de TVA

Le financement mixte de l'AVS doit être maintenu. De nouvelles sources de financement sont nécessaires pour couvrir les besoins financiers supplémentaires de l'AVS résultant de l'évolution démographique. Ces besoins devront être couverts par un relèvement de la TVA et en aucun cas par de nouveaux prélèvements sur les salaires. Une hausse supplémentaire du coût du travail entraverait la compétitivité de la place économique suisse.

Pour garantir les rentes AVS, il est nécessaire d'augmenter le taux de TVA de 1,5 point pour cent d'ici 2010. Cette hausse doit être introduite en deux phases : **0,5 % dès 2003, env. 1 % (selon les besoins) à partir de 2007**. La totalité du produit de cette hausse doit être versée au fonds de l'AVS, c'est-à-dire que nous refusons que la part du financement de l'Etat à l'AVS (17 %) soit versée dans la caisse générale de la Confédération.

### L'or de la Banque nationale pour financer l'AVS ?

Le PDC refuse d'affecter la totalité du produit des réserves excédentaires d'or de la BNS à l'AVS (initiative sur l'or de l'UDC). Les cantons devront prendre en charge des dépenses supplémentaires, en l'occurrence pour les prestations complémentaires résultant de la proposition du PDC pour la flexibilisation de l'âge de la retraite. Les cantons devront pouvoir financer ces dépenses supplémentaires par le biais d'une partie des revenus des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale.

### Mesures au niveau des cotisations

- L'exemption de l'obligation de cotiser en cas **d'activité accessoire de minime importance** doit être maintenue. Si tel ne devait être le cas, on inciterait d'une part les gens à travailler au noir et, d'autre part, il en résulterait une charge administrative disproportionnée. Il y a lieu dorénavant d'assimiler la tenue de son propre ménage et la perception d'une rente à une activité principale. Le revenu annuel déterminant pour définir le caractère de minime importance doit alors correspondre **au montant de la rente AVS mensuelle maximale** afin que ce dernier puisse constamment être adapté aux conditions économiques.
- Aujourd'hui, les cotisations des **personnes n'exerçant pas une activité lucrative** sont plafonnées. Afin de respecter l'égalité devant la loi, ce plafond pour les personnes sans activité lucrative doit être supprimé ou cette limite doit, au minimum, être considérablement augmentée.
- Le taux des cotisations des personnes indépendantes sera relevé de 0,3 points pour cent pour passer de 7,8% actuellement à 8,1% et ainsi aligné sur celui appliqué aux autres travailleurs. Toutefois, le **barème dégressif** en faveur des personnes exerçant une activité indépendante doit être maintenu. Le taux réduit peut être considéré comme une aide initiale en faveur des personnes qui se lancent dans une activité indépendante.

## 2. Nouveautés dans le domaine des prestations de la prévoyance vieillesse

### Age de la retraite identique pour les femmes et les hommes

Pour l'AVS comme pour la prévoyance professionnelle, l'âge ordinaire de la retraite doit être identique pour les femmes et les hommes, à savoir 65 ans à partir du 1er janvier 2009.

### Flexibilisation de l'âge de la retraite

- La possibilité de prendre une retraite anticipée **à partir de 62 ans** doit subsister tout comme la perception partielle anticipée (dès 59 ans) correspondant à la moitié de la rente. Par analogie à la réglementation sur l'ajournement de la rente, il doit être possible d'anticiper le versement de la rente sur une base mensuelle ou au moins trimestrielle.
- La flexibilisation de la retraite doit à moyen terme respecter le principe de la **neutralité des coûts**. Les problèmes sociaux liés aux bas revenus, aux exclusions sociales etc. ne doivent pas être exclusivement



résolus par le biais de l'AVS. Le PDC soutient le modèle prévoyant une **réduction actuarielle des rentes en cas de retraite anticipée** (taux de réduction entre 5 et 5,4 % par année d'anticipation). Ce modèle prévoit des conditions d'anticipation identiques pour tous les assurés et permet aussi de respecter l'égalité de traitement au niveau international. Dans ce cas, la possibilité de bénéficier d'une rente anticipée ne dépend ni de l'abandon de l'activité lucrative, ni du nombre d'années de cotisation ou encore de la situation financière de la personne concernée. Ce modèle est transparent et simple à gérer d'un point de vue administratif. Aujourd'hui déjà, l'AVS est une assurance très solidaire. Les réductions actuarielles sont acceptables d'un point de vue social car les assurés se trouvant dans une situation financière précaire ont **droit à des prestations complémentaires** déjà durant la retraite anticipée et la réduction peut ainsi être compensée en fonction du revenu et de la fortune. Les retraites modestes résultant d'une retraite anticipée doivent être améliorées par les prestations complémentaires, lesquelles présentent, par ailleurs, l'avantage de pas devoir être « exportées ». Par ailleurs, cette solution présente des avantages pour les personnes ayant un faible revenu – donc de faibles rentes – par rapport à une compensation par le biais de l'AVS. Le fait d'augmenter la rente par une déduction réduite diminue en conséquence la prétention à des prestations complémentaires et la supprime même pour certaines personnes. De plus, les prestations versées par l'AVS sont imposables alors que les prestations complémentaires ne le sont pas.

### **Mêmes conditions pour les veuves et les veufs**

Les conditions donnant droit à une rente doivent être unifiées pour les veuves et les veufs afin que les personnes concernées aient droit à une rente si :

- au moment du veuvage, elles ont **un ou des enfants ayant droit à une rente d'orphelin** (jusqu'à 25 en cas de formation) ou un enfant donnant droit à des bonifications pour tâche d'assistance;
- elles ont **50 ans** avant que le droit à la rente d'orphelin du plus jeune des enfants ou que le droit aux bonifications prenne fin;
- elles ont plus de 65 ans (seule la rente la plus avantageuse est versée).

Les personnes ayant un ou des enfants et qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées au moment du veuvage reçoivent:

- une **indemnité** équivalant à une rente annuelle (dans le sens d'une aide à la réinsertion) ainsi que
- le **droit à des prestations complémentaires**, même en absence du droit à la rente.

Nous demandons des **droits acquis complets** pour les bénéficiaires de rente.

### **Rythme de l'adaptation des rentes**

Si, selon toute probabilité, le fonds de compensation de l'AVS est inférieur à la somme correspondant aux dépenses d'une année et que le financement de l'adaptation prévue par l'article 33ter LAVS (l'indice mixte) ne peut être assuré autrement, l'application de l'indice mixte suppose que le peuple et les cantons approuvent une augmentation du taux de la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Ladite augmentation doit permettre la perception de **recettes qui assurent l'application de l'indice mixte** pendant une période d'au moins cinq années. Si cette condition n'est pas remplie, les rentes ne seront adaptées qu'à **l'évolution des prix**.

### **Documentation complémentaire**

- Prise de position du PDC du 30 nov. 1998 dans le cadre de la procédure de consultation sur la 11e révision de l'AVS
- Position du PDC « les lignes directrices pour l'avenir de la sécurité sociale en Suisse » de juillet 1997, p. 12 et suivantes

### **Renseignements**

Leaders d'opinion : CE Anton Cottier, CN Rosemarie Dormann, CE Bruno Frick, CN Thérèse Meyer-Kaelin, CN Meinrado Robbiani, CE Carlo Schmid, CE Philipp Stähelin, CN Hans-Werner Widrig, CN Guido Zäch

Ligne ouverte PDC: Antonia Fässler, SG PDC, Klaraweg 6, case postale 5835, 3001 Berne  
Tél: 031 352 23 64; Fax: 031 352 24 30; e-mail: [faessler@cvp.ch](mailto:faessler@cvp.ch) ; internet: [www.pdc.ch](http://www.pdc.ch)